

Arrêt

**n° 65 686 du 22 août 2011
dans les affaires X et X / I**

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : 1. et 2. X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 avril 2011.

Vu la requête introduite le 26 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me O. FALLA loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 72 214 et 72 510 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes né le 3 mai 1960 à Sefer (commune de Preševo), en République de Serbie. Vous habitez la ville de Preševo depuis votre naissance. Vous êtes marié à Madame [H.M.].

Le 8 mars 2011, vous quittez la Serbie, par voie terrestre. Vous arrivez quelques jours plus tard en Belgique, muni de votre passeport. Vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, le 10 mars 2011. A l'appui de celle-ci, vous expliquez que vous êtes venu en Belgique avec l'espoir de pouvoir vous faire soigner, votre épouse et vous. En Serbie, vous avez tous les deux consulté plusieurs spécialistes; vous avez été soigné mais vous n'avez pas constaté d'amélioration. Vous avez alors décidé de venir en Belgique. Vous précisez également que vous n'avez jamais eu de problème concret en Serbie que ce soit avec vos autorités ou des tiers. De plus, vous n'avez aucune crainte par rapport à un retour éventuel au pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez que votre épouse et vous avez des problèmes de santé et que vous avez quitté votre pays dans le but de recevoir des soins médicaux en Belgique (Audition CGRA du 14/04/11, p. 4 + questionnaire CGRA). De plus, vous aviez accès aux soins médicaux : votre épouse et vous avez été suivis par plusieurs spécialistes et ce jusqu'en octobre 2011. De même, vous déclarez que vous n'avez rencontré aucun problème en Serbie que ce soit avec vos autorités ou des personnes tierces ; par ailleurs vous n'avez aucune crainte quant à un retour éventuel en Serbie (Audition CGRA du 14/04/11, p. 4 à 6 + questionnaire).

Il convient dès lors de remarquer que les faits invoqués renvoient à des problèmes de nature médicale, 1 qui, de ce fait, ne présentent pas de lien avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social. Vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que vos problèmes ont un rapport avec les dispositions mentionnées dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire.

Relevons enfin qu'une demande d'asile n'a pas pour but de vous permettre d'accéder aux soins médicaux gratuits dans le Royaume mais qu'elle doit examiner la pertinence d'un besoin de protection internationale dans votre chef. Pour l'appréciation de ces éléments médicaux, vous devez adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, si les copies du passeport de votre épouse, du vôtre, de ceux de vos enfants et la copie de votre carte d'identité prouvent vos identités et vos nationalités, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision, elles n'offrent aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment. Quant aux rapports médicaux établis en Serbie, ils attestent que vous avez été suivi en Serbie et que vous avez des problèmes de santé qui ne sont pas non plus contestés dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»;

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes née le 1er mars 1960 à Bilince (commune de Preševo), en République de Serbie. Vous êtes mariée à Monsieur [F.M.]. Vous habitez la ville de Preševo, avec votre époux et vos enfants.

Le 8 mars 2011, vous quittez la Serbie, par voie terrestre. Vous arrivez quelques jours plus tard en Belgique, muni de votre passeport. Vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, le 10 mars 2011. A l'appui de celle-ci, vous expliquez que vous êtes venue en Belgique avec l'espoir de pouvoir faire soigner, votre époux et vous. En Serbie, vous avez tous les deux consulté plusieurs spécialistes ; vous avez été soignée mais vous n'avez pas constaté d'amélioration. Vous avez alors décidé de venir en Belgique. Vous précisez également que vous n'avez jamais eu de problème concret en Serbie que ce soit avec vos autorités ou des tiers. De plus, vous n'avez aucune crainte par rapport à un retour éventuel au pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, Monsieur [F.M.]. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« En effet, vous déclarez que votre épouse et vous avez des problèmes de santé et que vous avez quitté votre pays dans le but de recevoir des soins médicaux en Belgique (Audition CGRA du 14/04/11, p. 4 + questionnaire CGRA). De plus, vous aviez accès aux soins médicaux : votre épouse et vous avez été suivis par plusieurs spécialistes et ce jusqu'en octobre 2011. De même, vous déclarez que vous n'avez rencontré aucun problème en Serbie que ce soit avec vos autorités ou des personnes tierces ; par ailleurs vous n'avez aucune crainte quant à un retour éventuel en Serbie (Audition CGRA du 14/04/11, p. 4 à 6 + questionnaire).

Il convient dès lors de remarquer que les faits invoqués renvoient à des problèmes de nature médicale, qui, de ce fait, ne présentent pas de lien avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social. Vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que vos problèmes ont un rapport avec les dispositions mentionnées dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire.

Relevons enfin qu'une demande d'asile n'a pas pour but de vous permettre d'accéder aux soins médicaux gratuits dans le Royaume mais qu'elle doit examiner la pertinence d'un besoin de protection internationale dans votre chef. Pour l'appréciation de ces éléments médicaux, vous devez adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, si les copies du passeport de votre épouse, du vôtre, de ceux de vos enfants et la copie de votre carte d'identité prouvent vos identités et vos nationalités, lesquelles ne sont pas remises

en cause par la présente décision, elles n'offrent aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment. Quant aux rapports médicaux établis en Serbie, ils attestent que vous avez été suivi en Serbie et que vous avez des problèmes de santé qui ne sont pas non plus contestés dans la présente décision. »

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Discussion

En l'espèce, les parties requérantes invoquent des problèmes de santé à l'appui de leur demande d'asile.

Les décisions attaquées constatent que les demandes ne relèvent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans leurs requêtes, les parties requérantes soutiennent qu'elles ont fait l'objet de discriminations dans l'accès aux soins de santé. Elles se limitent toutefois à des allégations qui se révèlent générales et non circonstanciées, et qui ne démontrent pas *in concreto* le bien-fondé de cette affirmation, formulée pour la première fois dans la requête. Elles n'opposent aucune autre réponse concrète à la motivation des décisions attaquées.

Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne formulent aucune remarque à l'audience et se réfèrent aux écrits de procédure.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au premier requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au premier requérant.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM